

NOUVELLE FOIRE ANTIQUITÉS BROCANTE DE L'ISLE-SUR-LA-SORGUE

DU 7 AU 10 AVRIL 2023 / DU 11 AU 15 AOÛT 2023

PARC GAUTIER [84] - WWW.SNCAO-SYNDICAT.COM

2023

DOSSIER D'INSCRIPTION

À RETOURNER COMPLET AVANT LE 31 JUILLET 2023 AUCUNE INSCRIPTION PAR TÉLÉPHONE.

Nom propre ou gérant :		
Prénom :		
Rue :		
CP:	Ville	
Tél: LILLILLILLILLI	E-mail	
RCS:	Ville	Date délivrance : LILLLILLLILL
Nº TVA intracommunautaire (étranç	gers) :	
Spécialités :		
N° adhérent SNCAO-GA :		
Parrainé par (obligatoire pour les no	ouveaux exposants) :	
		inscription ne sera validée qu'avec l'aces adhérents qui ont réglé leurs cotisa-

Le parrainage est obligatoire pour les nouveaux exposants. Leur inscription ne sera validée qu'avec l'accord du Président Départemental ou du Responsable Régional. Les adhérents qui ont réglé leurs cotisations en 2022 et 2023 seront prioritaires dans l'attribution des stands. L'organisation se réserve le droit de déplacer l'exposant si nécessaire.

UN DOSSIER D'INSCRIPTION COMPLET COMPREND :

- · La feuille d'inscription retournée, datée et signée.
- · Un chèque d'acompte de 30 % du total T.T.C.
- · Un chèque du solde, encaissé dans la semaine qui suit la Foire. deux éditions 2023
- · Le règlement intérieur.
- · Le décret Marcus retourné daté et signé.
- · Un chèque de 185 €, représentant la cotisation annuelle 2023 au SNCAO-GA (Si cela n'a pas déjà été fait).
- · Un extrait Kbis de moins de 3 mois.
- · Une photocopie de l'attestation responsabilité civile professionnelle en cours.
- · Une photocopie recto-verso de la Carte d'Activité Commerciale Ambulant à jour de validité.
- > Dès réception de votre dossier complet comprenant le chèque d'acompte et le chèque de solde, vous recevrez vos badges et vos laissez-passer.

TOUT DOSSIER INCOMPLET NE SERA PAS PRIS EN COMPTE.

MERCI DE NOUS ADRESSER <u>EN MÊME TEMPS</u> L'ENSEMBLE DES DOCUMENTS DEMANDÉS.

Merci de votre compréhension





joindre les 2 chèques impérativement ou

les 4 chèques en cas de participation aux

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

1. Les exposants doivent fournir les pièces suivantes :

- Un extrait K Bis du Registre de Commerce de moins de trois mois,
- Une photocopie du récépissé de déclaration au Centre de Formalités des Entreprises (pour les auto-entrepreneurs),
- Une photocopie du récépissé préfectoral,
- Une photocopie Recto-Verso de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ambulante, à jour de validité
- 2. Les formalités devront être accomplies dans les délais prévus, sur place ou par correspondance, par les intéressés eux-mêmes ou par toute autre personne dûment mandatée par écrit.
- 3. L'attribution d'un emplacement est accordée aux seuls marchands de l'Antiquité, de l'Occasion et d'oeuvres d'art originales, adhérents au SNCAO-GA et à jour de la cotisation 2023. Ledit emplacement devra être occupé par son titulaire du début à la fin de la Foire, avec sa propre marchandise, sous peine d'éviction pour les manifestations suivantes. Lorsqu'un titulaire est assisté de vendeurs, ceux-ci doivent être obligatoirement majeurs et en règle avec les lois du travail de notre pays. Si vous souhaitez partager votre stand, une demande d'autorisation préalable doit être faite auprès de l'organisateur. Votre collègue doit être à jour de K-Bis et de la cotisation 2023 au SNCAO-GA. De plus di devarrent de 50 € TTC
- d'inscription et s'acquitter des frais correspondants d'un montant de 50 € TTC.

 4. En cas de désistement moins de 30 jours avant la manifestation, l'acompte de 30

 % restera acquis à l'organisation. Moins de 15 jours avant la foire, la totalité du stand
 sera due, sauf dans le cas où l'exposant serait empêché par un évènement majeur.
 Dans tous les cas, l'exposant devra prévenir par lettre recommandée avec accusé
 de réception accompagné d'un justificatif officiel prouvant son empêchement.
- **5.** Le SNCAO-GA pourra disposer d'office, et sans préavis, de tout emplacement et de tout stand dont le titulaire n'aurait pas pris possession au matin de l'ouverture ou qui n'aurait pas réglé intégralement les sommes qui lui sont réclamées. Les sommes versées resteront acquises au SNCAO-GA.
- 6. Les exposants devront installer leurs marchandises le jour précédant l'ouverture de la foire à partir de 8h00 soit le jeudi 6 avril 2023 et le jeudi 10 août 2023. Les heures d'ouverture au public sont fixées de 10h00 à 20h00.
- 7. Les visiteurs sont en droit de trouver tous les stands ouverts aux heures prévues, en cas de manquements répétés de la part d'un exposant, celui-ci sera exclu des foires suivantes.
- 8. Les apports de marchandises s'effectueront de 8h00 à 9h00
- 9. Les allées et dégagements doivent rester libres pendant la durée de la manifestation. Les exposants ne doivent pas encombrer les allées ni empiéter sur celles-ci et en aucun cas gêner leurs voisins.
- 10. Aucun déballage ne sera toléré en dehors des limites des stands. Les parties végétalisées et protégées du Parc Gautier devront êtres strictement respectées.

 11. Le dernier jour de la manifestation (remballage) avant minuit:
- chaque exposant devra débarrasser entièrement son emplacement et ne laisser subsister aucun déchet, aucun élément d'installation (moquette, tissu, etc...).
- Aucune marchandise encombrante ne doit être abandonnée dans les stands, dans les bennes ou dans l'enceinte et aux abords de la Foire.
- Le SNCAO-GA n'est pas responsable de la marchandise laissée sur les stands en cours de remballage.
- 12. Lors de la journée d'installation, le jeudi les professionnels de l'antiquités seront admis gratuitement sur présentation de leur carte syndicale ou professionnelle, ainsi que les experts membres de Chambres d'Experts Professionnels en meubles, tableaux, livres, objets d'Art de collections. Les marchands étrangers et les décorateurs bénéficieront des mêmes avantages avec leur carte professionnelle. Parking gratuit.
- 13. L'objet doit être vendu pour ce qu'il est, toutefois les marchandises neuves et copies de toutes catégories sont formellement interdites quelle que soit leur origine d'acquisition, de même que tous les meubles ou objets dont une modification récente en aurait transformé la conception initiale. Une commission de contrôle, assistée d'experts, sera chargée de faire respecter cette règle.
- 14. Les exposants sont tenus d'observer les règles de sécurité qui leur sont demandées. Ils sont responsables des dommages éventuels occasionnés par eux ou leurs préposés aux personnes, aux biens et marchandises d'autrui, ainsi qu'aux aménagements municipaux et installations accessoires.
- 15. L'exposant doit avoir une assurance responsabilité civile à jour. Le SNCAO-GA organisateur, ne peut être tenu responsable des vols et dommages possibles. Les bijoutiers doivent être obligatoirement équipés d'un coffre-fort.
- 16. Le tissu recouvrant l'intérieur des stands doit être ignifugé. Les appareils électriques, radiateurs, fours à micro-ondes, théières et à flamme apparente sont strictement interdits. Les rallonges de 2 fils sont également interdites. Les prises multiples qui ne sont pas munies d'interrupteurs sont interdites. Les seules prises multiples autorisées doivent être équipées d'un interrupteur et comporter 3 fils, phase, neutre et terre.
- 17. Le SNCAO-GA se réserve le droit d'annuler ou d'interrompre la Foire en cas de survenance d'un cas de force majeur, de notification d'une décision d'une autorité publique ordonnant une telle annulation ou interruption où dont les conséquences auraient cet effet et en cas de survenance d'une circonstance imprévisible lors de la réservation au sens de l'article 1195 du code civil. Dans l'hypothèse d'une telle

- annulation ou interruption, l'acompte dû au SNCAO-GA lui restera acquis dans son intégralité et il sera procédé par celui-ci au remboursement du solde au prorata du temps d'ouverture de la Foire et sans intérêts. L'exposant ou l'occupant du stand ne pourra prétendre à aucun dommages-intérêts à l'encontre du SNCAO-GA ne pourra exercer aucun recours, à quelque titre que ce soit, contre le SNCAO-GA.
- 18. Toute personne qui tiendrait sur la Foire des propos injurieux, malveillants, mensongers à l'égard de la Foire, du SNCAO-GA, de ses représentants, ou dont les agissements seraient contraires à l'esprit du SNCAO-GA ou aux intérêts de la Nouvelle Foire Internationale de l'Isle-sur-la-Sorgue, sera immédiatement exclue de la manifestation et fera l'objet de poursuites judiciaires éventuelles. Toute distribution de tracts, circulaires ou autres imprimés est interdite dans l'enceinte de la Foire sous peine d'exclusion.
- 19. L'affichage de manifestations concurrentes est interdit. L'affichage publicitaire personnel est interdit en dehors des stands. Le titulaire d'un stand aura la possibilité de présenter son commerce sur un panneau ne dépassant pas le format de 35 cm x 50 cm et obligatoirement installé à l'intérieur de son stand.

20. Conditions d'exposition des oeuvres d'art sur la foire :

Sont interdites sur la Foire, notamment :

- -les sculptures d'un artiste renommé non accompagnées du certificat émis par l'expert en titre de l'artiste ou des ayants droit de l'artiste. Sont en particulier concernées les sculptures attribuées à : ARMAN, ARTUS, BUGATTI, CLAUDEL, DEGAS, GODECHAUX, PETERSEN, POMPON, RODIN, VOLTI, etc.
- -les reproductions d'œuvres d'art, même signalées comme telles, sous réserve de ce qui est exposé ci-après s'agissant des copies de maîtres des XVIIIè ou XIXè siècle; -les copies anciennes de maîtres des XVIIIe ou XIXe non signalées comme telles et non signées du nom du peintre-copiste ;
- -les œuvres d'artistes du XIXe siècle qui ne sont pas d'époque;
- -les œuvres peintes, les arts graphiques, etc. d'artistes du XXe siècle, ou leurs multiples, de moins de 30 ans. Sont, notamment, concernées les œuvres de : BRAQUE, BUFFET, MIRO, MODIGLIANI, PICASSO, SCHIELE ;
- -les œuvres d'artistes contemporains non accompagnées des certificats d'artistes ou de leurs représentants reconnus. Sont en particulier concernées, les œuvres de : BASQUIAT, COMBAS, PASQUA, JONE ONE, JEFF AEROSOL;
- -les œuvres portant des signatures fantaisistes et reprenant des modèles d'artistes connus.

Seuls les experts de la Foire sont habilités à se prononcer sur la conformité ou non des œuvres exposées aux dispositions qui précèdent. En aucun cas une pièce, une œuvre retirée par les experts ne peut réapparaître sur les stands.

20 bis. Sanction des infractions au règlement de la foire :

Le SNCAO-GA se réserve le droit d'exclure tout contrevenant aux dispositions du présent règlement qui n'aurait pas immédiatement régularisé sa situation après une injonction orale ou écrite du Commissaire Général de la Foire. Cette exclusion pourra être prononcée par le Commissaire Général sans injonction préalable en cas de nouveau manquement de l'exposant au cours de la Foire à l'une quelconque des dispositions dudit règlement.

En cas d'exclusion intervenant dans les conditions du paragraphe précédent, l'exposant ne pourra prétendre à aucun remboursement des sommes versées au SNCAO-GA au titre de sa participation à la Foire. De même, il demeurera redevable des sommes restantes, le cas échéant, dues au SNCAO-GA au titre de cette participation.

Une telle exclusion pourra, sur décision du conseil d'administration du SNCAO-GA entraîner l'interdiction de l'exposant de participer aux sessions ultérieures de la Foire et de toutes les manifestations organisées par le SNCAO-GA.

- 21. Une Commission composée du Président du SNCAO-GA, du Commissaire de la Foire et des experts de la Foire ainsi que d'un représentant des exposants de la Foire choisi par l'Exposant ayant fait l'objet d'une mesure d'exclusion, sera chargée d'apprécier, en ce qui concerne l'application de cette mesure d'exclusion, le respect des dispositions du présent règlement et d'en établir rapport au SNCAO-GA à qui il appartiendra de statuer.
- 22. Le SNCAO-GA se réserve, également, le droit de refuser la participation de tous marchands notoirement connus pour présenter des marchandises non conformes au caractère de la manifestation, notamment tous articles neufs d'importation. Le déballage et la vente de sculptures en pierres dures ne sont pas autorisés sur la Foire ainsi que les copies de meubles. Les ivoires doivent être conformes à la règlementation en vigueur relative à l'interdiction de commerce de l'ivoire d'éléphants et de la corne de rhinocéros sur le territoire national. Tout autre objet proposé à la vente devra, de façon générale, respecter la règlementation qui lui est applicable.
- 23. En aucun cas, le fait d'avoir occupé un emplacement lors d'une foire précédente ne peut donner, à qui que ce soit, un droit sur cet emplacement ou un autre aux manifestations suivantes. L'organisateur est souverain et seul juge du fait de concéder le même emplacement ou un autre emplacement à un exposant. De même, il est en droit de refuser de donner un stand à quelque prétendant ou exposant qui n'a pas respecté le règlement lors d'une manifestation précédente.
 24. Le SNCAO-GA est chargé de se tenir à la disposition des exposants. Il est habilité à régler tous les cas litigieux.
- **25.** En cas de contestation, les Tribunaux du département de PARIS sont seuls compétents.









TERRAIN NU & STAND COUVERT

Les débordements extérieurs au périmêtre du stand ne seront pas acceptés pour des raisons de sécurité.

TERRAIN NU	
Emplacement de 30 m²	400,00 € H.T.
Emplacement de 40 m²	500,00 € H.T. L.L.L.L. € H.T.
Emplacement de 50 m²	600,00 € H.T. L.L.L.L.L. € H.T.
☐ Emplacement de 60 m²	700,00 € H.T. L.L.L.L.L. € H.T.
STAND COUVERT	
Stand de 9 m² (3x3) sans plancher	574,00 € H.T. L.L.L.L.L.L.L. € H.T.
Stand de 16 m² (4x4) sans plancher	653,00 € H.T. L.L.L.L.L.L. € H.T.
Stand de 25 m² (5x5) sans plancher	693,00 € H.T. L.L.L.L.L.L. € H.T.
Stand de 9 m² (3x3) avec plancher	659,00 € H.T. L.L.L.L.L.L.L. € H.T.
☐ Stand de 16 m² (4x4) avec plancher	799,00 € H.T. L.L.L.L.L.L. € H.T.
Stand de 25 m² (5x5) avec plancher	906,00 € H.T. L.L.L.L.L. € H.T.
Raccordement électrique 1kWh	95,00 € H.T€ H.T.
kW supplémentaire(s)	x 17,00 € H.T € H.T.
TOTAL	
TVA 20%	
TOTAL	
Double inscription - Août 2023 (remise de 10%)	
Pour les adhérents de l'ABIS 84, remise de 10% pour chaque édition	
TOTAL avec -10%	L L L L L L CTTC
(la remise de 10 % s'applique uniquement à la Foire d'août, à la condition de s'inscrire e	
Foire de Pâques :	
1er chèque d'acompte 30% (obligatoire) encaissable le 1er Mars 2023	
2è chèque de solde 70% (obligatoire) encaissable le 11 Avril 2023	
Foire du 15 Août :	
1er chèque d'acompte 30% (obligatoire) encaissable le 1er Juillet 2023	
2è chèque de solde 70% (obligatoire) encaissable le 16 Août 2023	
COORDONNÉES BANCAIRES : IBAN : FR76 1027 8060 3900 0207 5832 088 BIC : CMCIFR2A	
Adhésion 2023 au SNCAO-GA (adhérents non à jour de cotisation et non-adhérents ples nouveaux adhérents inscrits au registre du commerce depuis moins de 2 ans (valable d'assistance gratuits, la garantie juridique et l'abonnement au bulletin du SNCAO-GA.	oar chèque séparé libéllé au SNCAO-GA 185 € ou 155 € pour une seule fois). Comprenant l'adhésion, les différents services
«Je déclare en signant le présent dossier d'inscription avoir pris connaissance du ré les termes.»	glement interieur qui se trouve en page 2 et en accepter
DATE, SIGNATURE ET CACHET	





DÉCRET MARCUS (À RETOURNER)

Décret n°81-255 du 3 mars 1981 en matière de transactions d'oeuvres d'art et d'objets de collection

ARTICLE 1

Modifié par Décret n°2001-650 du 19 juillet 2001 - art. 69 JORF 21 juillet 2001 en vigueur le 1er octobre 2001

Les vendeurs habituels ou occasionnels d'oeuvres d'art ou d'objets de collection ou leurs mandataires, ainsi que les officiers publics ou ministériels et les personnes habilitées procédant à une vente publique aux enchères doivent, si l'acquéreur le demande, lui délivrer une facture, quittance, bordereau de vente ou extrait du procès-verbal de la vente publique contenant les spécifications qu'ils auront avancées quant à la nature, la composition, l'origine et l'ancienneté de la chose vendue (*mentions obligatoires*).

ARTICLE 2

La dénomination d'une oeuvre ou d'un objet, lorsqu'elle est uniquement et immédiatement suivie de la référence à une période historique, un siècle ou une époque, garantit l'acheteur que cette oeuvre ou objet a été effectivement produit au cours de la période de référence (*ancienneté - authenticité*). Lorsqu'une ou plusieurs parties de l'oeuvre ou objet sont de fabrication postérieure, l'acquéreur doit en être informé.

ARTICLE 3

A moins qu'elle ne soit accompagnée d'une réserve expresse sur l'authenticité, l'indication qu'une oeuvre ou un objet porte la signature ou l'estampille d'un artiste entraîne la garantie que l'artiste mentionné en est effectivement l'auteur. Le même effet s'attache à l'emploi du terme « par » ou « de » suivie de la désignation de l'auteur. Il en va de même lorsque le nom de l'artiste est immédiatement suivi de la désignation ou du titre de l'oeuvre.

ARTICLE 4

L'emploi du terme « attribué à » suivi d'un nom d'artiste garantit que l'oeuvre ou l'objet a été exécuté pendant la période de production de l'artiste mentionné et que des présomptions sérieuses désignent celui-ci comme l'auteur vraisemblable.

ARTICLE 5

L'emploi des termes « atelier de » suivis d'un nom d'artiste garantit que l'oeuvre a été exécutée dans l'atelier du maître cité ou sous sa direction. La mention d'un atelier est obligatoirement suivie d'une indication d'époque dans le cas d'un atelier familial ayant conservé le même nom sur plusieurs générations.

ARTICLE 6

L'emploi des termes « école de » suivis d'un nom d'artiste entraîne la garantie que l'auteur de l'oeuvre a été l'élève du maître cité, a notoirement subi son influence ou bénéficié de sa technique. Ces termes ne peuvent s'appliquer qu'à une oeuvre exécutée du vivant de l'artiste ou dans un délai inférieur à cinquante ans après sa mort. Lorsqu'il se réfère à un lieu précis, l'emploi du terme « école de » garantit que l'oeuvre a été exécutée pendant la durée d'existence du mouvement artistique désigné, dont l'époque doit être précisée et par un artiste ayant participé à ce mouvement.

ARTICLE 7

Les expressions « dans le goût de », « style », « manière de », « genre de », « d'après », « façon de », ne confèrent aucune garantie particulière d'identité d'artiste, de date de l'oeuvre, ou d'école (*authenticité - ancienneté*).

ARTICLE 8

Tout fac-similé, surmoulage, copie ou autre reproduction d'une oeuvre d'art ou d'un objet de collection doit être désigné comme tel (*étiquetage - mentions obligatoires*).

ARTICLE 9

Tout fac-similé, surmoulage, copie ou autre reproduction d'une oeuvre d'art originale au sens de l'article 71 de l'annexe III du code général des impôts, exécuté postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret, doit porter de manière visible et indélébile la mention « Reproduction » (*étiquetage - mentions obligatoires*).

Je, soussigné(e) Raison Sociale
déclare avoir pris connaissance du décret ci-dessus et m'engage à m'y conformer.

DATE, SIGNATURE ET CACHET



